



Arrêt

n° 79 861 du 20 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LUYTENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Compte tenu des précisions apportées à l'audience quant aux circonstances ayant présidé à la prise de la décision attaquée, le Conseil constate que la deuxième demande d'asile de la partie requérante présente une importante carence dans l'instruction des nouvelles craintes liées aux activités politiques alléguées en Belgique.

Le Conseil souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction, et doit s'en tenir aux informations que lui communiquent les parties.

S'agissant d'éléments déterminants pour pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il complète son instruction dans le sens indiqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM